



Arrêt

n° 74 592 du 2 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 10 septembre 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 20 septembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 2 février 2010, vous vous êtes rendu dans un restaurant. Vous avez fait un commentaire par rapport aux élections à venir, que vous n'accepteriez pas les fraudes et que si c'est le cas, il y aura une

rébellion armée. Trois jours plus tard, vous êtes revenu dans ce restaurant et au moment où vous vous apprêtez à partir, un homme vous a montré du doigt. Vous avez été arrêté et embarqué dans un véhicule. Vous avez été conduit au camp Fir où vous avez été accusé d'avoir critiqué le pouvoir et détenir des armes pour une rébellion armée. Le lendemain de votre arrivée, vous avez été conduit à votre domicile afin qu'une perquisition soit menée dans le but de trouver des armes. Cependant, rien n'a été découvert. Vous êtes resté détenu 10 jours avant de vous évader, grâce à un gardien. Vous êtes allé vous réfugier au domicile de votre ami, [K.F.], à Agoé-Adzu Gba, où vous êtes resté caché cinq mois. A l'aide de votre oncle, vous avez quitté votre pays à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise et un jugement tenant lieu d'acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation et votre détention pour avoir tenu des propos contre le gouvernement. Pourtant de nombreuses incohérences et imprécisions émaillent votre récit et discréditent les propos tenus.

Concernant votre incarcération, vous déclarez avoir été détenu pendant dix jours dans une cellule au camp Fir en compagnie d'une personne. Relevons tout d'abord que vous vous êtes contredit sur les dates de votre détention. En effet, dans le questionnaire CGRA que vous avez rempli à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré avoir été arrêté le 2 mars 2010 et être resté détenu dix jours (Questionnaire OE, le 24/09/2010, p. 2). Or, lors de votre audition dans nos locaux, vous avez déclaré avoir été arrêté le 5 février 2010. Confronté à cette divergence, vous n'apportez aucune explication, déclarant que vous aviez mentionné le mois de février à l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition du 03/08/2011, p. 8). Il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De plus, en ce qui concerne votre vécu au cours de ce temps passé en prison, vous êtes resté vague. Interrogé sur le déroulement d'une journée en prison, vous déclarez que « les militaires m'ont dit que je suis au camp Fir, le lendemain, j'ai été conduit à mon domicile pour une perquisition, ils n'ont rien trouvé, j'ai été reconduit au camp, j'ai été malmené et torturé au motif que je ne disais pas la vérité sur les armes à feu. Je ne faisais que pleurer, je n'avais jamais été enfermé, maltraité comme ce fut le cas » (cf. rapport d'audition du 03/08/2011, p. 14). La question vous a été à nouveau posée afin d'avoir plus de détails, mais sans que vous n'apportiez de précisions, répondant « rien de particulier, j'espérais sortir un jour » (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 15). De plus, interrogé sur votre ressenti, sur vos pensées, vous vous contentez de dire « je n'ai jamais été dans un tel endroit, je n'étais pas bien », et « (je pensais) à la sortie, je voulais juste pouvoir sortir » (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 15). Vous n'avez également rien pu dire sur votre seul codétenu, Komi, parce que « je n'étais pas d'humeur à discuter » (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 16).

Mais encore, vous déclarez qu'un gardien vous a aidé à vous évader et que ce gardien avait une liaison avec votre soeur. Or, vous ne connaissez pas le nom de cette personne et vous déclarez que vous n'avez pas essayé de vous renseigner parce que « ça ne m'intéressait pas de savoir, je ne supporte pas les forces de l'ordre ». A signaler que cette personne vous aurait sauvé la vie. De même, vous ne savez pas quels arrangements il y a eu pour vous faire sortir de prison, vous ne savez pas qui a eu l'idée de vous faire évader. Vous ne savez pas pourquoi ce militaire a pris le risque de vous aider et vous n'avez pas essayé de savoir (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, pp. 17 et 18).

Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.

En ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous n'avez plus de contacts avec le Togo depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 5), et vous n'avez fait aucune démarche afin d'obtenir des informations sur votre situation. En effet, vous avez déclaré ne pas avoir de nouvelles vous concernant (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 22) et lorsque la question vous a été posée si vous aviez essayé de prendre contact avec quelqu'un dans votre pays, vous avez répondu par la négative, expliquant que vous n'avez pas confiance, sans étayer vos dires (cf. rapport d'audition du 03/08/2011, pp. 19, 20). Cette explication est d'autant moins crédible que vous avez réussi à faire parvenir vos documents d'état civil qui étaient restés dans votre famille, au Togo (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 6). Le manque de démarche afin d'obtenir des informations sur votre situation n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour. Lorsqu'il vous a été demandé quels éléments concrets vous font dès lors penser que vous êtes toujours recherché, vous avez dit « moi je pense que je suis toujours recherché aujourd'hui parce que je pense que les autorités redoutent que j'aie les dénoncer mais je suis convaincu que je suis toujours recherché aujourd'hui », mais à nouveau, sans donner de précisions (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 19). Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

Relevons enfin, que vous êtes resté pendant cinq mois à Lomé, dans le même quartier que se trouvait votre domicile, sans que vous ou vos proches ne rencontriez aucun problème (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, pp. 8, 18, 19). Cette absence de recherche par les autorités sur votre personne conforte donc le Commissariat général dans le fait que vous ne constituez plus une cible pour vos autorités.

Quand bien même vous auriez été arrêté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra), le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré n'être ni membre, ni sympathisant d'aucune association ou parti politique. D'ailleurs, vous n'avez jamais exprimé une opinion politique en publique. Vous avez également déclaré n'avoir jamais eu d'ennuis avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, pp. 4, 5, 7, 10). Le fait d'avoir parlé une fois contre le gouvernement dans un restaurant, ne constitue pas, dans votre chef, une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie. D'autant plus que vous n'avez fourni aucune justification sur le pourquoi de ces propos, ni sur quoi vous vous basiez pour vous exprimer ainsi (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 11). A deux reprises, vous avez été confronté au pourquoi il y aurait un acharnement des autorités vu votre profil, mais vous déclarez « je ne sais pas, c'est courant au Togo » et ensuite « je ne leur fais pas confiance », sans étayer vos dires (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, pp. 11, 20). Cet acharnement est d'autant moins crédible que vous n'avez pas été arrêté le jour où vous avez votre commentaire, mais seulement trois jours plus tard (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, pp. 7, 11). Vous n'expliquez également pas pourquoi ces autorités continuent à s'acharner après avoir fouillé votre domicile malgré le fait qu'ils n'ont rien trouvé (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, p. 12). Au vu des ces différents éléments, le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi, à l'heure actuelle, vous seriez toujours une cible pour vos autorités.

Pour le surplus, considérant qu'il s'agit de la personne à la base de vos problèmes, il n'est pas crédible que vous ne pouvez apporter plus de précisions sur la personne qui vous a dénoncée. Vous déclarez que c'était un jeune du quartier avec qui vous faisiez des activités sportives mais vous ne savez pas quel est son nom. De plus, vous n'avez pas été en mesure de dire pourquoi il vous a dénoncé et si il a dénoncé d'autres personnes (cf. rapport d'audition du 3/08/2011, pp. 10, 11, 12). Le caractère vague de vos propos concernant cette personne anéanti la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Quant au document que vous avez déposés, à savoir votre extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité togolaise et un jugement tenant lieu d'acte de naissance, ces éléments tendent à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la

protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurants dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de « la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation », de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 août 1957 (sic) », de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle demande le renvoi de l'affaire devant le CGRA.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé de nombreuses incohérences et imprécisions dans ses propos discréditant ceux-ci. Elle relève à cet effet qu'il se contredit sur les dates de sa détention et qu'il reste vague sur son vécu en prison. Elle lui reproche également des ignorances quant au gardien qui l'a aidé à s'évader. Elle constate par ailleurs que le requérant ignore s'il est ou non recherché. Elle relève en outre que le requérant fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. Elle considère enfin qu'il n'est pas crédible que le requérant ne puisse apporter plus de précisions sur la personne qui l'a dénoncé. Les documents produits ne sont pas, pour la décision attaquée, de nature à invalider l'analyse portée par celle-ci.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Après un développement consacré à l'obligation de motivation des actes administratifs, elle soutient que la décision attaquée ne relève qu'une contradiction sur la date de détention et que le requérant n'a pas remarqué cette erreur. Elle rappelle par ailleurs que le requérant était presque toujours dans sa cellule, qu'il ne peut donner trop de détails et qu'il a été torturé. Elle estime qu'il a donné assez de précisions sur le camp et qu'il ne pouvait se renseigner sur sa situation auprès des autorités. Elle rappelle en outre que le requérant était caché.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant

les contradictions sur des faits importants à la base de la demande d'asile, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas du tout crédible et, partant, qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécutions dans le chef du requérant. En particulier, le Conseil relève l'in vraisemblance totale du récit et les importantes ignorances soulignées, à juste titre, par l'acte attaqué. Il constate également l'absence de tout élément qui permettrait de restaurer la crédibilité du récit. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant, à savoir la réalité de la détention, des mauvais traitements subis, qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.7 La partie requérante, dans une requête introductive d'instance, salmigondis de contestations, rédigée en un sabir quasi-amphigourique ou encore galimatias juridico factuel à la limite de l'intelligible, n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante soutient « *qu'il ne suffit pas de rejeter la demande pour la protection subsidiaire sur base de l'incrédibilité de la demande d'asile* » et « *que la décision n'est pas motivée sur ce point* ».

4.3 Par ces termes, la partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa

demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant a été rejetée au vu de l'absence totale de crédibilité du récit produit, de son côté le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE